



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de la santé

Berne, le 12 février 2024

L'Office de la santé

vu l'article 15 et l'article 15b, alinéa 1 de la loi sur la santé publique¹, l'article 2, lettre w, l'article 3, l'article 4, l'article 14a, alinéa 1, l'article 56c et l'article 56d de l'ordonnance sur la santé publique² et en application du chiffre 1.1.1 de l'annexe 3A de l'ordonnance sur les émoluments³

accorde à

Eric Forestier,

né le 6 avril 1971 (GLN 7601007509751),

I' A U T O R I S A T I O N

d'exercer la profession de

naturopathe en médecine naturelle traditionnelle européenne

dans le canton de Berne.

Des émoluments compris entre 300 et 1000 francs sont perçus pour l'octroi d'une autorisation d'exploiter par l'Office de la santé⁴. En l'espèce, le montant de 300 francs paraît approprié. La facture sera envoyée séparément.

Office de la santé
Division Surveillance et autorisations

Danny Heilbronn
Responsable de division

Indication des voies de droit au verso

¹ Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)

² Ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP ; RSB 811.111)

³ Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEMO ; RSB 154.21)

⁴ Article 4 OEMO en corrélation avec le point 1.1.1 de l'annexe 3A OEMO

Indication des voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration dans les 30 jours à compter de sa notification. Le délai de recours ne peut pas être prolongé. Le recours doit être déposé par écrit et en double exemplaire auprès de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne, Rathausplatz 1, Case postale, 3000 Berne 8. Il doit (a) indiquer quelle décision est proposée pour remplacer celle qui fait l'objet du recours ; (b) exposer les motifs en faveur de cette deuxième décision ; (c) être signé par la partie recourante ou par la personne qui la représente. En outre, le recours doit être accompagné des moyens de preuve disponibles et de la décision contestée (art. 32 et art. 60 ss de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA ; RSB 155.21]).